



ARRETE PERMANENT n° 2024-08

**ARRETE D'ALIGNEMENT
Parcelle AH 381
Voie Communale n°5**

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) exécutoire en date du 17 avril 2020,

Vu la volonté de constater la limite de la Voie Communale n°5 au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis Voie Communale n°5 et la parcelle cadastrée section AH 381,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Isabelle BRICHET-LHUMEAU, gérante/géomètre-expert de la SELARL Cabinet Isabelle BRICHET-LHUMEAU, géomètre-expert à Baugé-en-Anjou, le 30 juillet 2024, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite foncière de propriété est déterminée de la façon suivante :

Repères nouveaux :

- Point R : Borne plastique O.G.E.
- Point Q : Point non matérialisable

Ont été implantés.

Repères anciens :

- Point A : Borne plastique ancienne

A été reconnu.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés et purgés des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne A-Q.

Nature des limites :

- Entre les points A et Q, la limite est fixée à la borne et à un point non matérialisable à 0.59 de R, dans le prolongement arrière de la ligne R-S.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 2 : La limite de fait de l'ouvrage public existant est constatée suivant la ligne : la limite de fait correspond à la limite de propriété :

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Isabelle BRICHET-LHUMEAU, géomètre-expert.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Chouzé sur Loire, le 17 décembre 2024

Le Maire,

Gilles THIBAULT

